

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et de la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Claudius DELORME et Michel CHAUTY,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection de l'environnement par la lutte contre les nuisances est devenue le thème fondamental de réflexion pour tous ceux qui, à des titres divers, ont la responsabilité de prévoir et d'orienter l'évolution de notre société.

La situation actuelle est caractérisée par une prise de conscience de plus en plus généralisée des dangers que recèle, à plus ou moins long terme, le développement d'une civilisation industrielle et urbaine entraîné par l'essor prodigieux des sciences et des techniques.

Cependant, il serait injuste de croire que rien n'a été fait dans ce domaine ; dès 1971, une loi sur les « établissements dangereux, insalubres ou incommodes » était votée.

Le fait nouveau est constitué par la volonté clairement affirmée du Gouvernement de substituer à des actions limitées un programme d'ensemble de lutte contre les nuisances ; ce qui correspond aux deux orientations fondamentales du VI^e Plan : « l'amélioration du niveau et du *cadre de vie* des hommes ».

Le VI^e Plan précise que « la préoccupation de l'environnement devra inspirer à temps les principales décisions d'implantation industrielle et d'aménagement urbain ».

En fait, il ne s'agit pas que cette lutte revête la forme d'une croisade contre le développement industriel, car notre société, comme tout organisme, ne peut vivre et se développer qu'en acceptant un certain nombre de contraintes. La sauvegarde de l'environnement et les objectifs d'industrialisation doivent donc être considérés comme des aspects indissociables du progrès. Encore faut-il chercher à en limiter au maximum les inconvénients.

Si l'on doit reconnaître que le programme d'action du Gouvernement constitue une orientation authentique vers une politique de l'environnement, il n'empêche que, dans certains secteurs, de nombreuses carences motivent des mesures appropriées. Dans différents domaines, la mise en place de nouvelles structures juridiques ou leur modification s'avère indispensable. Sur le plan législatif, en particulier, certains textes sont à l'étude depuis trop longtemps ; ils doivent être remis à jour, d'autres n'ont plus aucune raison d'exister.

Ainsi, dans le cadre de la loi sur « *l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre* » du 11 juillet 1938, un décret-loi promulgué le 1^{er} avril 1939 instaurait une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de « dépôts » d'hydrocarbures. En fait, elle est étendue à l'ensemble des « installations » de traitement des hydrocarbures.

Or, vingt-six ans après la cessation des hostilités, cette mesure d'urgence ne se justifie plus, que ce soit en vertu de la nécessité de défense ou même d'un point de vue économique.

Il faut souligner qu'en vertu des dispositions de ce décret-loi, la zone d'étude et la durée d'instruction du dossier de demande d'installation se trouve très réduite. L'enquête préalable est valable lorsqu'elle a recueilli les avis des habitants de la seule commune intéressée, alors que la zone de dangers et de nuisances est de plus en plus étendue.

En vertu de ce décret-loi, l'enquête « *commodo incommodo* » ouverte pendant un mois, disposition la plus importante de la loi du 19 décembre 1917, n'est plus obligatoire. Le décret-loi du 1^{er} avril 1939 prévoit seulement un affichage publiant le projet d'installation et l'ouverture d'un registre à la mairie « en vue de recueillir les observations des tiers ». Le délai est limité à quatorze jours. Le dossier est ensuite transmis pour examen à la « commission départementale, puis à la Commission interministérielle des dépôt d'hydrocarbure. A la réception du dossier, le préfet a alors un délai de huit jours pour rendre l'arrêté correspondant ».

Il est évident que ce délai restreint ne favorise pas la prise de conscience du problème posé. De plus, les autorités compétentes ne sont nullement liées par les avis des particuliers ou des collectivités locales consultées.

Le chevauchement de ces procédures et la confusion qui en résulte donnent lieu à de nombreux abus et aboutissent « en fait » à un pouvoir presque discrétionnaire en matière d'implantation des dépôts et, par extension, des établissements traitant des produits pétroliers. Ainsi, selon les dispositions de ce décret-loi, trois mois après le dépôt du dossier de demande, les travaux peuvent se trouver engagés.

Le résultat de cette procédure, qui s'est encore concrétisée récemment — dans la vallée du Rhône — aboutit à faire supporter à une population souvent très dense des dangers évidents et des nuisances occasionnées par la pollution de l'ensemble du milieu naturel (air vicié, eau polluée, bruit). Cela est d'autant plus grave que de telles installations appellent tôt ou tard soit l'extension de celles-ci, soit l'implantation d'un vaste complexe d'industries pétrochimiques et de produits dérivés.

Constatant avec réalisme les problèmes posés aux communes ou aux régions dont la vocation est orientée vers les produits pétroliers, il est nécessaire et urgent de rétablir la procédure normale prévue par la loi du 19 décembre 1917 avant même de prendre toute nouvelle mesure législative.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôt d'hydrocarbures et d'installation de pétrochimie est abrogé.